

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3776-2011

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3776-2011
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 20 DÉCEMBRE 2011
Pièces n°: NON

COTÉE

DEMANDE TARIFAIRE 2012-2013

PLAN D'ARGUMENTATION

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3776-2011
PIÈCE NO: B-0141
Date: 20 DÉCEMBRE 2011

1. CONTEXTE

- Un Distributeur efficace et performant.

86 M\$ de gains cumulatifs de gestion courante depuis 2007 /13,5 M\$ en 2012 (gestion courante et actions structurantes).

Le Distributeur fait une gestion serrée de ses coûts, comme en témoigne son indicateur de coût total par abonnement croissance annuelle moyenne de 0,2 % entre 2010-2012 (présentation d'Isabelle Courville, HQD-16, Document 1, p.7).

- Des tarifs justes et raisonnables.

Des tarifs toujours parmi les plus bas en Amérique du Nord (HQD-12, Document 2, p. 27).

Des ajustements tarifaires inférieurs à l'inflation.

2009 (1.22 %); 2010 (0.35 %); 2011 (-0.41 %)

2. LE PROCESSUS RÉGLEMENTAIRE

- Un cadre réglementaire complexe.
- Un processus performant. Jusqu'en 2009 inclusivement, la somme des écarts relatifs au rendement reconnu affichait une valeur de 26 M\$.
- Outre les postes visés par des comptes, le modèle actuel de réglementation fait supporter les risques par le Distributeur et non par la clientèle. Il est alors cohérent et attendu comme résultats que le Distributeur absorbe ou conserve les pertes et les gains qui découlent des écarts prévisionnels.
- 2010 est une année exceptionnelle.

Un contexte de perturbations économiques.

Un écart favorable qui s'explique notamment par trois postes budgétaires : la charge de retraite (37 M\$), la dette (15 M\$) et les ventes (78 M\$).

- Le Distributeur convient de la pertinence que des rendements de l'ampleur de 2010 fassent cependant l'objet d'un mécanisme de partage.
- Cette réflexion doit se faire concurremment à la révision de la méthode d'établissement du rendement sur les capitaux propres.
- Par ailleurs, on ne peut chambarder un processus complexe sur la base d'une seule année exceptionnelle.
- Le processus réglementaire et la fixation des tarifs ne sont pas désincarnés de la réalité opérationnelle du Distributeur.

L'imposition de nouveaux mécanismes (compte d'écarts provisoire, mise à jour du coût de la dette) en l'absence de préavis et de réflexions introduit des incertitudes et des risques inacceptables.

Les risques liés à la mise à jour du coût de la dette (témoignage d'Éric Maillé, NS, vol. 3, pp. 213 et ss.).

Les incertitudes entourant un compte d'écarts provisoire.

- Les conditions préalables à l'introduction de nouveaux comptes d'écarts.

Cependant, la décision d'autoriser le recours à un tel mécanisme doit être située dans son contexte propre et reposer sur l'analyse de l'ensemble des risques auquel est soumis un Distributeur. La Régie tient compte des circonstances particulières à chaque distributeur et des

informations déposées au dossier avant de rendre sa décision.

Dans le cas présent, la limitation proposée du risque du Distributeur passe par le transfert à sa clientèle d'un risque important, du moins à première vue. La Régie doit tenir compte du fait que le Distributeur est en mesure de contrôler certains éléments de ce risque. En conséquence, la Régie doit agir avec précaution avant d'octroyer à la pièce chacun des mécanismes de pass-on demandés. (D-2005-34, pp. 48-49).

Éviter les interventions opportunistes qui omettent de faire une analyse des risques et des conséquences notamment sur les incitatifs à la performance du Distributeur.

- Impact budgétaire des décisions et importance des règles de fixation des tarifs.

3. PRÉVISION DE LA DEMANDE ET APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTICITÉ

3.1 Prévision de la demande

Justesse de la prévision

- Une méthodologie étudiée, examinée, approuvée et éprouvée.

2010 une année d'exception.

La justesse des prévisions se confirme encore. Par exemple, au secteur résidentiel et agricole, la prévision du Distributeur présentée dans l'État d'avancement 2011 du Plan d'approvisionnement 2011-2020 pour l'année 2011, qui inclut sept mois de ventes publiées normalisées, n'est supérieure que de 190 GWh à la prévision de l'année témoin du dossier tarifaire 2011.

Les provisions génériques

- Le Distributeur a noté, à court terme, une certaine évidence de biais statistiquement significatif de surestimation dans la prévision des ventes industrielles. Comme l'impact des correctifs sur la prévision peut mettre du temps à se faire sentir sur la performance de la prévision des ventes, le Distributeur juge opportun d'intégrer des provisions génériques avant que le constat de biais statistiquement significatif de surestimation ne soit plus

franc pour les horizons de l'année en cours et d'un an (année de base et année témoin).

La valeur d'une provision associée à une fermeture d'usine est établie en fonction de la taille moyenne des installations susceptibles de fermer dans une industrie et elle reflète la consommation historique de ces usines. Quant aux provisions associées au risque de report de projets, elles dépendent de la taille des projets et de leur probabilité de réalisation.

- Les provisions prises par le Distributeur dans sa prévision des ventes au secteur industriel ont permis de réduire les écarts de prévision.

3.2 Approvisionnement

Les transactions financières

- L'atteinte du niveau maximum de surplus avec un solde estimé à un peu plus de 2 TWh en 2027.
- Un constat de solde positif entraîne la décision de ne pas différer. Les surplus doivent être vendus. Les transactions financières constituent la meilleure option en réduisant les coûts et les risques liés à la revente.

Le Distributeur ne possède aucune marge de manœuvre face à la baisse de la demande.

- Cette stratégie est conforme à la finalité des conventions d'énergie différées et a été déjà approuvée (D-2011-028, par. 167).

4. EFFICIENCE ET COÛT DE DISTRIBUTION ET DU SERVICE À LA CLIENTÈLE

- Objectif du Distributeur : contenir la croissance annuelle moyenne des indicateurs sous l'inflation sur la période de 5 ans, tout en conservant, globalement, le même niveau de qualité du service.
- La performance est satisfaisante sur la période 2008-2012 puisque 6 des 8 indicateurs affichent une croissance inférieure à l'inflation de 1,5 % sur la période. La performance des deux autres indicateurs se situe près du niveau de l'inflation et s'explique soit par la faible progression des ventes depuis 2008 ou par l'influence d'un seul programme d'investissement.

La formule paramétrique

- La formule est un outil utile au Distributeur. Elle permet d'établir le niveau des charges bien avant la fin du processus de planification budgétaire.
- La formule proposée est simple d'application et s'inspire du modèle de la réglementation incitative.
- Il s'agit d'un modèle complet et cohérent qui intègre à la fois la croissance des activités liées aux nouveaux abonnements et les gains d'efficacité découlant des actions de gestion courantes.
- C'est un modèle qui doit être évalué de façon globale puisque la modification d'un paramètre peut amener la modification d'autres paramètres.
- Le modèle permet d'établir un montant de charges approprié compte tenu des obligations et activités du Distributeur.
- Les écarts doivent être mis en perspective dans ce contexte : dépôt du dossier tarifaire, examen de celui-ci et réalité opérationnelle.
- La Régie procédant toujours à un examen exhaustif des charges d'exploitation, le Distributeur privilégie les ordonnances précises eu égard aux coûts de service.

5. LE PGEÉ

Application de l'IAS-38

- Impact des IFRS.

Impact tarifaire (TNT)

- Le fort impact est conjoncturel. Il est dû essentiellement à la hausse du coût de l'électricité patrimoniale et aux faibles coûts évités.
- Le TCTR est toujours positif démontrant que le PGEÉ est toujours rentable pour la société.

Programme industriel (OIEÉSI)

- Réintroduction des volets de modernisation du programme et utilisation du coût total comme base de calcul.
- L'approche proposée est conforme aux meilleures pratiques dans le domaine partout en Amérique du Nord.

- L'exploitation efficace du potentiel au marché affaires, incluant l'industriel, est essentielle l'atteinte de la cible 2015.

6. RÉSEAUX AUTONOMES

Permanetisation des groupes Schefferville

- Dans tous ses réseaux autonomes, le Distributeur applique un critère de puissance garantie pour assurer l'alimentation électrique en cas de panne du plus gros groupe turbine-alternateur.

D-2002-169, p.54 ; D-2011-162, par. 344

- Ce critère s'applique également au réseau du Lac Robertson, alimenté par une centrale hydraulique.
- Dans le cas de Schefferville, la centrale hydraulique de Menihek se situe à 42 km de la charge à alimenter. Pour assurer la fiabilité de l'alimentation électrique, le Distributeur a installé des groupes électrogènes de façon temporaire. Par temps froid, il est difficile de faire démarrer ces groupes et l'alimentation électrique peut être interrompue pour de longues périodes, à cause de problèmes de production ou de transport. Il est essentiel de mettre ces groupes à l'abri dans un bâtiment chauffé et conforme aux normes.

7. TARIFICATION

Le Tarif M et la réforme tarifaire

- Rappel: l'objectif de la réforme de rapprocher le prix de la 2^e tranche du coût évité de long terme et de diminuer l'écart entre les niveaux d'intrafinancement entre les petits et les grands clients. De plus, la hausse tarifaire moyenne cumulée n'a été que de 1,2 % depuis 2008, ce qui a limité les possibilités de réduire la dégressivité des tarifs généraux. La proposition limite également les impacts à une hausse de 3 % de plus que la hausse moyenne.

Le tarif de transition

- Le Distributeur demande une application immédiate. Aucun client ne bénéficie présentement du tarif de transition.
- Un tarif n'est jamais un droit acquis.

- La proposition de l'AQCIE/CIFQ de faire supporter le manque à gagner de ce tarif par l'actionnaire contrevient à l'esprit et la lettre de la LRÉ.
- Le 3^e alinéa de l'article 52.2 est sans ambiguïté, seuls les coûts de fourniture liés aux contrats spéciaux font l'objet d'un transfert de risque à l'actionnaire.

Le tarif de rodage

- L'ajustement proposé à la facture minimale est nécessaire afin d'inciter le client à retourner au tarif L dans l'éventualité où la production de l'usine est réduite.
- La souplesse de la puissance souscrite au tarif L permet de satisfaire les besoins du client notamment lorsque le rodage est précédé d'un arrêt de production.
- Il s'agit d'un tarif très avantageux et il le demeurera.
- HQD est la seule compagnie à offrir un tel tarif.

8. CONSIDÉRATIONS DIVERSES

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 20 décembre 2011

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec

